

# UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 09 JAN 2023

## DECRET N° 23-004 /PR

Portant promulgation de la loi N°22-014/AU du 27 décembre 2022 régissant la Gestion de la Dette Publique.

### LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est promulguée la loi N°22- 014/AU régissant la Gestion de la Dette Publique, adoptée le 27 décembre 2022 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

#### « TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

##### CHAPITRE I : DES DEFINITIONS, OBJET DE LA LOI, CHAMP D'APPLICATION

**Article 1** : La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables à la politique d'endettement de l'Etat et à la gestion de la dette publique.

Elle permet d'assurer une gestion moderne de la dette publique sans compromettre la viabilité des finances publiques.

**Article 2** : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Bon du trésor** : un titre de créance représentatif d'emprunts publics inconditionnels émis par l'Etat Comorien sur le marché domestique des titres publics ayant une maturité d'un an au moins ;

- **Dette** : un montant à une date donnée de l'encours des engagements courants effectif qui comporte l'obligation pour le débiteur de rembourser le principal et/ou de verser des intérêts ou une autre compensation en une ou plusieurs échéances ;

- **Dette extérieure** : des dettes libellées en devises étrangères ;



- **Dettes intérieures** : des dettes libellées en monnaie locale ;
- **Dettes publiques** : une dette contractée par l'administration centrale ou par d'autres organismes publics. Elle peut se présenter sous forme de concours bancaires, de titres dématérialisés ou au porteur, ou de tout autre instrument approprié ;
- **Dettes publiques à court terme** : des engagements financiers directs que les institutions du secteur public contractent auprès des créanciers intérieurs ou extérieurs, avec des échéances d'un an maximum à compter de leur date de souscription ou de signature, indépendamment de l'exercice budgétaire pendant lequel ils seront payés ;
- **Dettes publiques à moyen terme** : des engagements financiers directs ou garantis que les institutions du secteur public contractent auprès des créanciers intérieurs ou extérieurs, avec des échéances d'un an à cinq ans à compter de leur date de souscription ou de leur signature ;
- **Engagement** : une obligation ferme exprimée dans un accord ou un contrat ou tout autre acte équivalent ;
- **Garantie** : un accord en vertu duquel le garant s'engage à verser la totalité ou une partie du montant dû en cas de défaut de paiement de l'emprunteur mais n'inclut pas les lettres d'intention, les lettres de confort ou les lettres similaires ;
- **Obligation** : un titre financier d'une maturité supérieure à un an qui s'échange sur les marchés ;
- **Organismes publics** : ils se composent d'une palette d'établissements et d'entreprises publics à caractère administratif, industriel, et commercial ;
- **Plafond d'endettement** : un niveau d'endettement annuel fixé dans la stratégie de la dette à moyen terme (SMDT) et au-delà duquel aucune décision d'emprunt ne peut être prise ;
- **Restructuration de la dette** : toute opération entreprise conjointement par un créancier et un débiteur entraînant une modification du profil du service de la dette en vue d'en atténuer la charge. Elle peut être sous forme de consolidation, de conversion, de renégociation, de rééchelonnement, de refinancement et de remboursement anticipé ;
- **Service de la dette publique** : remboursement du principal et paiement des intérêts, commission, pénalités de retard et autres intérêts établis dans les contrats d'emprunts souscrits avec les créanciers ;
- **Stratégie d'endettement public** : un ensemble de décisions prises pour mettre en œuvre la politique d'endettement public ;
- **Titre public** : Bon ou Obligation émis par l'Etat et qui peuvent être échangés sur le marché secondaire.



**Article 3** : La gestion de la dette publique a pour principal objectif de satisfaire les besoins de financement de l'Etat au moindre coût possible tout en maintenant des niveaux de risques acceptables. Le ministre chargé des finances veille à ce que le développement des marchés de titres publics soit promu.

**Article 4** : Il est créé au sein du Ministère en charge des finances et du budget un comité technique de la dette publique dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret.

**Article 5** : Le ministre chargé des finances détermine annuellement sur proposition du Comité Technique de la Dette Publique (CTDP), les directives générales applicables à la gestion de la dette publique. Ces directives portent notamment sur la stratégie de la dette à moyen terme, la structure du portefeuille de la dette, l'analyse de la viabilité de la dette ainsi que sur le niveau des risques pouvant lui être associés.

**Article 6** : Par délégation du Président de l'Union, le Ministre chargé des finances est seul compétent à autoriser l'engagement financier de l'Etat. Son accord préalable est requis pour tout engagement à réaliser par les institutions visées à l'article 19. A ce titre :

Il négocie et signe, par délégation du Président de l'Union, les accords de dons, de prêts et les subventions pour le compte de l'Etat.

Il détient, au plan intérieur, la compétence exclusive pour l'émission, la gestion des titres publics ou d'autres instruments de dette et l'amortissement de la dette pour le compte de l'Etat.

Il effectue toutes les opérations de gestion journalière telle que celles résultant de la nécessité d'assurer l'équilibre journalier de caisse :

- les placements et les prêts de toute nature ;
- les échanges de titres du trésor ;
- les rachats de titres sur les marchés secondaires ;
- l'adaptation des conditions contractuelles ou termes de remboursement d'emprunts existants réalisés en accord avec les prêteurs et conformément aux conditions du marché ;
- les opérations en produits dérivés et tout autre instrument de gestion des risques financiers, budgétaires et de crédit liés à la dette publique ;
- la rétrocession de dettes.

Il autorise l'endettement des entités visées à l'article 19, hormis les engagements pris à leur propre compte.



Il accorde la garantie de l'Etat pour des prêts à des sociétés publiques ou privées, visée à l'article 30, après avis du Comité Technique de la Dette Publique et autorisation du Conseil des Ministres.

**Article 7 :** La Direction de la dette publique est chargée de l'application de ces directives générales. Le Comité Technique de la dette publique encadre des opérations financières proprement dites conformément aux directives générales sous réserve de l'application de l'article 19.

**Article 8 :** La présente loi s'applique aux :

- institutions de l'Administration Centrale qui, à titre de fonction principale, produisent des biens et services non marchands et/ou marchands.
- établissements Publics administratifs ;
- établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- sociétés à capitaux publics ;
- gouvernorats ;
- collectivités Territoriales.

Elle s'applique également aux emprunts privés garantis par le secteur public, visés à l'article 31.

La présente loi ne s'applique pas aux :

- institutions dont la fonction est l'intermédiation financière ;
- emprunts privés non garantis par le secteur public ;
- dons ;
- investissements directs étrangers ;
- emprunts effectués par la Banque Centrale des Comores à l'exception de ceux effectués au nom et ou pour le compte de l'Etat ;
- emprunts effectués par les îles autonomes et les collectivités territoriales à leur propre engagement, c'est-à-dire qui n'engagent pas le Ministre chargé des finances.

Dans ce dernier cas, les gouvernorats et les collectivités territoriales sont tenus de rapporter au Ministère chargé des finances toutes les conventions d'emprunt signées, les décaissements et le service de la dette qui permettront à ce dernier de suivre leur endettement.

## CHAPITRE II : STRATEGIE D'ENDETTEMENT PUBLIC

**Article 9 :** La Direction de la Dette Publique, appuyé par le Comité Technique de la Dette Publique, élabore une stratégie de la dette à court et moyen terme dont découle un plan annuel de financement à annexer à la loi de finances et comportant les indications minimales suivantes :



- L'analyse détaillée du portefeuille de la dette existante avec notamment les indicateurs de risque correspondants ;
- La justification de l'emprunt, à travers notamment le besoin de financement de l'Etat ;
- Les sources de financement de l'Etat ;
- Le plafond annuel d'endettement ;
- Le plafond annuel de garantie de l'Etat pouvant être souscrit par les institutions autorisées par la présente loi ;
- Le plafond du risque de financement ;
- Les termes indicatifs des nouveaux emprunts ;
- Les modalités de mise en œuvre du plan de financement retenu ;
- Le degré de concessionnalité minimum acceptable des emprunts extérieurs à contracter ;
- Les types et les sources d'endettement préférables au vu des contraintes monétaires et budgétaires telles que les réserves de devises et la capacité de remboursement par le pays à moyen et long terme dans l'optique de minimiser les coûts et les risques associés à l'endettement public ;
- Les ressources budgétaires nécessaires pour la contrepartie des programmes et des projets ;
- Les modalités de renégociation et de conversion de la dette publique avec objectif de réduire son niveau de dette et ou son coût ;
- Les propositions des mises à jour nécessaires du cadre légal et réglementaire de gestion de la dette publique ;
- La description de scénarii de taux d'intérêt et de taux de change et de réévaluation de la sensibilité du coût du service de la dette aux variations éventuelles de taux d'intérêt et de change ;
- Les perspectives de viabilité de la dette publique.

**Article 10** : La stratégie de l'endettement public est élaborée conjointement et en cohérence avec le cadrage macroéconomique et budgétaire.

**Article 11** : Toute institution du secteur public est tenue de fournir dans les délais requis les informations jugées nécessaires à la Direction de la Dette Publique.

**Article 12** : Le Comité Technique de la Dette Publique évalue semestriellement les résultats de la stratégie d'endettement public et effectue les ajustements nécessaires au regard du budget de l'Etat et de la situation macroéconomique du pays.

**Article 13** : La Direction de la Dette Publique assure la collecte, la fiabilisation, la qualité, la conservation et la disponibilité des données et informations relatives à la dette publique dans une base centralisée et régulièrement mise à jour.

**Article 14** : La Direction de la Dette Publique assure le Secrétariat permanent du Comité Technique de la Dette Publique.



**Article 15** : Le Ministre chargé des finances publie un rapport annuel sur la mise en œuvre de la stratégie d'endettement public qu'il présente à l'Assemblée de l'Union.

## TITRE II : MODALITES D'ENDETTEMENT PUBLIC

### CHAPITRE 1 : DE L'EMISSION DES TITRES ET DU PROCESSUS D'ENDETTEMENT PUBLIC

**Article 16** : La dette publique est représentée par des concours bancaires et par titres dématérialisés ou au porteur ou de tout autre instrument approprié.

**Article 17** : En ce qui concerne les emprunts émis à l'étranger, les titres peuvent prendre une forme prévue par le droit du lieu d'émission. Les règlements ou les documents d'emprunt déterminent le cas échéant la forme des titres.

**Article 18** : Le Ministre chargé des finances détermine le régime juridique des titres afin de garantir la protection des investissements et la fiabilité des transactions en particulier pour les titres dématérialisés.

**Article 19** : Sont autorisées, au sens de l'article 6, à émettre ou à contracter une dette publique les institutions visées à l'article 8, après avis du Comité Technique de la Dette Publique.

Un arrêté du Ministre des finances précise les instruments de dette publique autorisés pour chaque entité.

**Article 20** : Tout service de l'administration centrale préparant un projet à financer sur emprunt fournit au Ministre chargé des finances les renseignements suivants :

- La justification du projet dans le cadre du développement économique et social ;
- L'étude de faisabilité économique et financière du projet incluant au besoin des informations concernant la création d'emplois, les estimations de valeur ajoutée, les transferts technologiques, l'impact dans l'augmentation des exportations du pays, l'impact dans la réduction de la pauvreté, l'impact environnemental et tout autre renseignement pertinent ;
- Le montant de l'investissement et du financement requis ;
- Les sources de financement identifiées ;
- Les modalités de remboursement ;
- Tout autre renseignement que le Ministre juge nécessaire.

**Article 21** : Le Ministère chargé des finances procède par le biais de la Direction de la Dette publique à l'analyse des projets à financer et introduit une demande officielle de financement auprès des créanciers identifiés.

**Article 22** : Le Ministre chargé des finances avec l'appui du Comité Technique de la Dette Publique analyse les termes et conditions des demandes de prêt et vérifie la compatibilité du financement proposé avec la stratégie d'endettement public. II



détermine le degré de concessionnalité du nouvel emprunt, son effet sur le budget de l'Etat y compris celui d'une éventuelle contrepartie de l'Etat sur l'encours total de la dette du pays et s'assure de sa viabilité.

**Article 23** : Le ministère des finances assure l'émission et la promotion des titres

L'organisation du marché des titres publics est assurée par la Banque Centrale des Comores.

**Article 24**: Il est institué une autorité des marchés financiers chargée d'en assurer la supervision et la régulation, dont les attributions et les modalités de fonctionnement sont déterminés par décret.

**Article 25** : Les obligations émises par le Gouvernement peuvent être vendues au pair, à escompte et à primes.

**Article 26** : Les taux d'intérêt et les coupons périodiques sont déterminés par le marché, à l'issue des processus d'adjudication des offres.

**Article 27** : Les bons du trésor sont régis par :

- Les dispositions de la présente loi ;
- La note d'information signée du Ministre chargé des Finances à l'occasion de la création de tout Bon du Trésor, toutes catégories confondues, en exécution de la présente loi. Cette note d'information, élaborée de concert avec la BCC, contient les informations ci-dessous :
  - Toutes les modalités concernant le mode de calcul et le versement du coupon (périodique ou de façon escomptée, fixe ou variable pour le coupon annuel) ;
  - Les modalités pour la communication des appels aux souscriptions et autres offres d'émission ;
  - La définition du contenu, les modalités ainsi que le montant minimum pour les soumissions et les souscriptions ;
  - Les modalités d'émission et de remboursement des Bons du Trésor qui portent un coupon périodique ainsi que le calcul des intérêts ;
- L'Arrêté créant les Bons du Trésor de l'Union des Comores.

**Article 28** : Les titres publics peuvent être émis dans l'unité monétaire de l'Union des Comores ou dans une autre unité monétaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Toutes les autres caractéristiques techniques de l'émission sont établies dans la note d'information visée à l'article 27.

Les titres peuvent également être émis en devises et/ou en KMF sur le marché extérieur selon les dispositions de la présente loi. Ladite note d'information adapte, le cas échéant, les caractéristiques des Bons du Trésor aux nécessités d'un emprunt à l'étranger sans pouvoir toutefois déroger à la loi.



**Article 29** : Le Ministre Chargé des Finances émet les Bons du Trésor conformément aux dispositions de la présente loi et de la note d'information après consultation avec le Gouverneur de la Banque Centrale des Comores (BCC).

**Article 30** : La Direction de la Dette Publique rédige le procès-verbal de l'émission. Le Ministre chargé des finances approuve ledit procès-verbal qui fait foi vis-à-vis des tiers. La Banque Centrale des Comores rend public les résultats des adjudications et des soumissions selon les modalités qu'elle détermine.

## CHAPITRE II : DE L'OCTROI DES GARANTIES

**Article 31** : Après autorisation du conseil des Ministres, le ministre chargé des finances accorde la garantie de l'Etat dans les limites des plafonds fixés chaque année par la loi des finances en tout ou partie uniquement aux emprunts contractés par les entités limitativement désignées ci-après :

- Les organismes et collectivités publics, autres que le Gouvernement ;
- Les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient des parts sociales.
- Les opérateurs du secteur privé sélectionnés dans le cadre d'une politique de prêts garantis par l'Etat (PGE) validée en conseil des ministres.

**Article 32**: Le comité Technique de la dette publique, à travers la direction de la dette, évalue annuellement les risques auxquels sont exposées les garanties de la dette publique dans le but d'en prévoir le coût du service de la dette à inscrire au projet de loi des finances.

**Article 33** : La garantie ne peut être octroyée que dans le cas où le Ministre chargé des finances a constaté que les ressources propres permettent à la personne morale concernée de respecter les conditions de l'emprunt. Il veille à ce que ladite personne respecte ses engagements pour les emprunts bénéficiant de la garantie.

**Article 34** : Le Ministre chargé des finances règle la procédure pour l'octroi et le suivi de la garantie, sa mise en jeu, le paiement des commissions pour son octroi ainsi que les sanctions et les autres mesures d'exécution.

**Article 35** : Chaque fois qu'un bénéficiaire d'un emprunt garanti par l'Etat manque de payer le service de ses dettes, ou quand le défaut de paiement met d'autres crédits en danger, il revient à ce dernier en tant que garant de payer le service de la dette correspondant ainsi que les pénalités y afférentes. A charge, par la suite, au Trésor Public de recouvrer auprès de l'entité bénéficiaire de l'emprunt les sommes correspondantes par toutes voies de droits.



**Article 36** : Toute entité bénéficiaire d'une garantie de l'Etat dans le cadre de ses opérations d'emprunt qui présente des défaillances dans ses engagements envers ses créanciers ne pourra plus bénéficier d'une quelconque garantie du Gouvernement dans ses opérations futures.

**Article 37** : un arrêté du ministre des finances précise les institutions éligibles aux garanties de l'Etat, la procédure d'accès, le montant que l'Etat veut garantir, la méthodologie d'analyse financière, les charges que l'Etat peut imposer sur la base de la solvabilité du bénéficiaire, et la documentation à soumettre notamment pour le suivi de la garantie.

### **CHAPITRE III : DE LA MOBILISATION ET DE L'UTILISATION DES RESSOURCES D'EMPRUNT ET DU SERVICE DE LA DETTE**

**Article 38** : Sans préjudice des obligations résultant d'autres textes, les bénéficiaires des ressources d'emprunt informent de façon mensuelle le ministre chargé des finances sur l'état d'avancement des projets, y compris l'état des décaissements effectués et à venir sur la durée restante du projet.

Le Ministre chargé des finances participe au suivi de l'exécution des projets et des programmes financés par des emprunts publics ou garantis par l'Etat et met en œuvre la coordination institutionnelle nécessaire.

**Article 39** : Le Ministre chargé des finances est responsable du paiement du service de la dette. Le paiement de ce service est opéré à travers le compte Unique du trésor ouvert à la banque centrale des Comores et s'inscrit dans la liste des dépenses obligatoires.

Les autres institutions du secteur public mentionnées à l'article 8 sont directement responsables du paiement du service de leur dette et sont tenus d'informer mensuellement le Ministre de la situation de leur endettement. Ces institutions intègrent dans leur budget annuel les ressources nécessaires pour faire face au service de leurs dettes respectives.

**Article 40** : Le défaut de paiement du service de la dette publique par une institution du secteur public donne lieu à la suspension par le Ministre chargé des finances des démarches en cours de l'institution contrevenante pour l'obtention de nouveaux emprunts. Dans le cas où l'institution contrevenante devait recevoir des transferts budgétaires, le ministre va s'abstenir d'exécuter ces transferts proportionnellement au montant impayé sans préjudice de toute autre action à mener en vue du recouvrement de la dette.



## CHAPITRE IV : DE LA RESTRUCTURATION ET DE LA RETROCESSION DE LA DETTE PUBLIQUE

**Article 41** : Les opérations de restructuration de la dette publique sont négociées et exécutées par le Ministre chargé des finances avec l'appui du comité national de la dette publique et le cas échéant avec les organes de décision des institutions du secteur public.

**Article 42** : Le Ministre chargé des finances peut contracter un emprunt dans l'objectif de le rétrocéder à une institution publique et dans les conditions approuvées par le Gouvernement.

**Article 43** : L'Etat peut rétrocéder les ressources d'emprunt aux personnes morales ci-après :

- les collectivités territoriales,
- les établissements publics de l'Etat,
- les personnes morales interétatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire,
- les sociétés à capitaux publics.

Le Ministre chargé des Finances et l'organisme public bénéficiaire de la rétrocession définissent de commun accord le mécanisme approprié permettant d'assurer le recouvrement des fonds à bonne date.

**Article 44** : Les personnes morales de droit privé reconnues d'utilité publique ou investies d'une mission de service public peuvent également bénéficier de financements rétrocédés. Le bénéficiaire fournira des garanties suffisantes pour couvrir le risque de crédit, par exemple une garantie émise par une banque commerciale ou d'autres personnes morales jugées acceptables par l'Etat. Dans tous les cas, l'Etat évaluera la garantie offerte pour s'assurer qu'elle est suffisante pour couvrir le risque encouru.

**Article 45** : Les textes législatifs et réglementaires qui encadrent le partenariat public-privé servent de guide en complément de la présente loi pour toute décision de rétrocession ou de garantie de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de ce partenariat.

**Article 46** : Le Ministre chargé des finances précise la procédure et la liste des pièces à fournir pour toute demande de rétrocession de financement.

**Article 47** : Pour assurer un suivi rigoureux des passifs conditionnels de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés à capitaux publics ont l'obligation de communiquer au moins deux fois par an au Ministre chargé des finances un point détaillé de leurs dettes avalisées ou non par l'Etat.



### TITRE III : TRANSPARENCE, SUIVI, CONTROLE ET SANCTIONS

**Article 48** : Toutes les institutions du secteur public mobilisant de la dette publique et tous les bénéficiaires d'une dette garantie ou rétrocédée par l'Etat tiennent une comptabilité conforme aux normes OHADA.

Ils disposent de fichiers à jour relatifs à chaque emprunt, aux décaissements perçus et à leur utilisation, au solde disponible ainsi qu'au service de la dette payée.

Ils conservent tous les fichiers pendant la durée de chaque emprunt et pour une période minimum de dix (10) ans après l'apurement de la dette.

Le ministre chargé des finances tient à jour une base de données complète de la dette publique et partage les informations y relatives avec toutes les institutions intéressées.

**Article 49** : Le Ministre chargé des finances publie un rapport annuel sur l'endettement public, contenant notamment la composition de la dette contractée; la structure de la dette par devise ; l'objet de la dette contractée ; l'encours de la dette contractée ; les échéances des dettes contractées ; les intérêts encourus sur la dette en cours ; les risques associés à la dette en cours ; toute autre statistique utile relative à la dette publique ; et les analyses de la viabilité de la dette publique.

**Article 50** : Les bénéficiaires des contrats de prêt ou d'une dette garantie ou rétrocédée par l'Etat remettent au Ministre chargé des finances une copie du contrat de chaque emprunt dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date de signature du contrat. Le Ministre peut demander à ces institutions tout autre renseignement qu'il juge nécessaire.

**Article 51** : Les institutions du secteur public mentionnées à l'article 8, disposant de l'autonomie financière, transmettent un rapport trimestriel au Ministre chargé des finances contenant le détail de toutes les opérations de décaissement et de service de leur dette publique ainsi que leur solde.

**Article 52** : La gestion de la dette publique et des emprunts garantis par l'Etat est soumise à des audits et contrôles réguliers qui font l'objet de rapports périodiques à l'attention des parties prenantes à l'endettement de l'Etat.

Des contrôles et audits internes sont exercés régulièrement par les services compétents du Ministère chargé des finances sur les opérations de gestion de la dette publique et des emprunts garantis par l'Etat.

Annuellement, la gestion de la dette publique est soumise à un audit externe réalisé par la Cour des Comptes ou tout organisme public indépendant qui fait part de ses constatations à l'Assemblée de l'Union. Les vérifications visées dans le présent alinéa ne remplacent pas le contrôle traditionnel du parlement sur l'action du Gouvernement.



**Article 53** : En cas de besoin, ou toutes les fois où les nécessités le requièrent, un audit et/ou contrôle externes sur la gestion de la dette publique, par un organisme public indépendant ou cabinet d'audit peut être réalisé suite à :

- un ordre émanant du Président de l'Union ;
- une décision du Parlement ;
- une sollicitation des partenaires techniques et financiers.

**Article 54** : Le Ministre chargé des finances évalue les opérations d'endettement des institutions du secteur public mentionné à l'article 8 disposant de l'autonomie financière et impose en cas de besoin des mesures préventives et correctives sans préjudice de tout audit légal réalisé par les organes de contrôle externe et/ou interne.

**Article 55** : Sont interdites les actions administratives des institutions du secteur public compromettant directement ou indirectement la gestion de la dette publique.

**Article 56** : Tout responsable impliqué dans l'utilisation des fonds d'emprunt non conforme à leur destination initiale et/ou à des règles saines de gestion est poursuivi au niveau des instances judiciaires et administratives compétentes.

**Article 57** : Les démarches et les opérations d'emprunt contrevenant aux dispositions de la présente loi sont nulles de plein droit.

#### TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

**Article 58** : Le Ministre chargé des finances veille à l'application des dispositions de la présente loi.

**Article 59** : Des textes réglementaires précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

**Article 60** : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 61** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores ».

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



**AZALI Assoumani**